

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 17 (1919)

Heft: 6

Artikel: La question des groupes

Autor: Roesgen, Ch.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-185581>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La question des groupes.

Après l'assemblée des délégués, l'assemblée générale aura à décider si oui ou non la Société suisse des Géomètres veut admettre dans son sein des groupes et, en particulier, ceux qui se sont formés dernièrement: l'„Association suisse des géomètres praticiens“ et l'„Association des géomètres employés de la Suisse“.

Sans vouloir prêter à ces groupes des intentions autres que celles qui les animent, et sans vouloir considérer l'existence de ces groupes dans un autre sens que celui qui a présidé à leur création, on ne peut nier que, dans certains milieux, l'admission de ces groupes dans le sein de la société centrale apparaît grosse de conséquences et beaucoup de géomètres ne peuvent s'empêcher de considérer la transformation qui suivra certainement dans la Société suisse des Géomètres comme le prélude du commencement de sa fin.

Il ne faut pas se faire d'illusions à ce sujet. L'admission des deux groupes en question entraînera forcément la création d'autres groupes qui demanderont également à entrer dans la société centrale et petit à petit, nous arriverons à avoir une Société suisse des Géomètres qui sera constituée par une foule de petites chapelles. La cohésion qui faisait notre force disparaîtra et avec la cohésion le lien qui nous unissait.

Il est un fait certain, c'est que jusqu'ici le Comité central a soutenu les intérêts de la corporation des géomètres dans son ensemble, c'est-à-dire, plutôt ceux des géomètres privés. Et l'on peut ajouter que cette voie a été approuvée par tous les géomètres-fonctionnaires qui, en général, ont toujours compris comme tel le rôle du Comité central. La dualité que l'on pouvait craindre entre géomètres privés et géomètres-fonctionnaires, du fait de la rivalité de leurs intérêts, ne s'est pas produite et cette constatation est la meilleure preuve de l'existence de l'harmonie complète que la société centrale avait su faire régner entre les géomètres de toute la Suisse.

De ce côté-là, par conséquent, un des buts principaux et peut-être le motif primordial de la création des deux associations, semble être plus ou moins réel et n'apparaît pas comme une nécessité urgente. D'un autre côté, en venant au monde, les deux associations ont bien eu soin d'annoncer clairement que leur ligne de conduite et leur méthode de procéder n'iraient

jamais à l'encontre des attributions et des prérogatives du Comité central. Cette déclaration avait fait très bonne impression et avait engagé nombre de collègues à passer outre aux inconvénients que leur semblait présenter l'admission des groupes dans la société centrale. Or, l'Association des géomètres praticiens a rapidement oublié sa promesse quasi solennelle et par deux fois, en peu de temps, elle a porté un coup sensible au succès des démarches que le Comité central tentait dans l'intérêt de toute la corporation.

Pour ne citer que ce qui a trait à l'application de l'arrêté fédéral concernant l'assistance en cas de chômage, le Comité central — et disons-le en passant, la conférence des géomètres cantonaux — avait pris prétexte de cet arrêté pour obtenir que le programme de mensuration soit appliqué d'une manière plus intensive. On ne pouvait justifier d'une semblable démarche qu'en démontrant que le chômage sévissait chez les géomètres et que la Confédération, comme les cantons, avait intérêt à transformer l'argent qu'ils dépenseraient comme indemnités de chômage en subvention pour les mensurations cadastrales. Au lieu d'appuyer cette manière de procéder qui était logique, légale et conforme aux faits, l'Association des géomètres praticiens, par une lettre au Département de l'Economie publique, déclare que l'arrêté fédéral en question ne lui est pas applicable, en d'autres termes que le chômage n'existe pas chez les géomètres. Il n'est pas besoin d'insister sur le mauvais effet que cette divergence de vues a pu provoquer.

Ce simple exemple, qui peut se renouveler dans l'avenir, a montré le danger que peut faire naître la présence dans une société de groupements ayant une vie trop indépendante et une direction trop autonome.

Tout cela constitue, nous voulons encore l'espérer, de petits défauts, des erreurs de début qui pourront se corriger rapidement. Mais là ne réside pas le vrai danger. Le vrai danger existe dans la possibilité et nous pouvons même dire la certitude, de la formation de nouveaux groupes, tout aussi intéressants et tout aussi légitimes.

Après avoir assisté à la naissance de l'Association des géomètres praticiens et de l'Association des géomètres employés de la Suisse, nous verrons se former avec autant de raison, en qualité de groupements présentant un caractère professionnel :

- 3^o l'Association des géomètres-fonctionnaires de la Confédération,
 - 4^o l'Association des géomètres cantonaux,
 - 5^o l'Association des géomètres-fonctionnaires des villes;
- puis en qualité de groupements ayant un caractère scientifique:
- 6^o l'Association des géomètres porteurs du brevet fédéral,
 - 7^o l'Association des géomètres du concordat,
 - 8^o l'Association des géomètres porteurs du brevet vaudois,
 - 9^o l'Association des géomètres porteurs du brevet genevois,
 - 10^o l'Association des géomètres porteurs du brevet tessinois,
- puis, la question de langue entrant en ligne de compte, nous verrons:
- 11^o l'Association des géomètres de langue allemande,
 - 12^o l'Association des géomètres de langue française,
- ensuite, suivant leurs affinités professionnelles, les géomètres se grouperont en:
- 13^o l'Association des géomètres-trigonomètres,
 - 14^o l'Association des géomètres-topographes,
 - 15^o l'Association des géomètres de la zône I,
 - 16^o l'Association des géomètres de la zône II,
 - 17^o l'Association des géomètres de la zône III,
 - 18^o l'Association des géomètres-vérificateurs,
- enfin et pour ne pas allonger, car la liste pourrait être continuée, nous pourrions voir:
- 19^o le club des moindres carrés,
 - 20^o le cercle de la planchette,
 - 21^o les fervents des tolérances,
 - 22^o les amis des formules.

On voit d'ici l'influence que garderait la société centrale au milieu de cet émiettement des forces et des aspirations, et le rôle que joueraient désormais les sections qui, dans le cas fort probable où les 22 groupes cités plus haut se formeraient, se trouveraient être majorisées dans l'assemblée des délégués, malgré la représentation moitié moins forte à laquelle ces groupes ont droit.

De cette multitude de groupes naît une difficulté ou plutôt un gros inconvénient, sur lequel il est nécessaire d'attirer l'attention de tous les collègues soucieux de l'avenir de notre société. La société centrale compte, au nombre de ses organes im-

portants, l'assemblée des délégués, composée de représentants des sections et bientôt des représentants des groupes. Or, en ce qui concerne les deux groupes existants, on a admis en faveur de leurs membres un droit presque excessif qui consiste à ce que le même sociétaire faisant partie d'une section et d'un groupe, dispose en réalité de deux voix pour la représentation dans l'assemblée des délégués. Toutefois, pour obvier à cette anomalie qui bouleverse toutes les notions d'égalité entre les membres d'une même société, il a été convenu que les groupes auraient droit à une représentation moitié moins forte que les sections.

Qu'advient-il, lorsque d'autres groupes se formeront? C'est que le même sociétaire comptera autant de fois, qu'il est membre de divers groupes, pour la détermination du nombre des délégués auquel chacun de ces groupes peut avoir droit. Et l'on en arrive tout simplement au vote plural. L'égalité de voix qui est à la base de nos institutions démocratiques et qui constitue un dogme que toutes les sociétés respectent jalousement, ne sera plus qu'un mythe. Et les sociétaires de la société centrale auront d'autant plus d'influence et de porte-paroles qu'ils feront partie d'un nombre plus grand de groupes.

L'inconvénient que nous faisons entrevoir pour l'assemblée des délégués se présentera encore avec plus de force pour la représentation de toutes les sections et de tous les groupes au sein du Comité central. En maintenant le nombre des membres du Comité central au chiffre actuel, bien suffisant, on pourra en pas satisfaire tout le monde et on créera des mécontentements qui auront certainement une fâcheuse répercussion sur la bonne harmonie qui doit régner dans la société centrale. Et en donnant satisfaction à tous, on en arrivera à posséder un Comité central beaucoup trop conséquent et beaucoup trop coûteux pour une société de 400 membres.

Comme on peut le constater par quelques-unes des principales objections que l'on peut formuler au sujet de l'admission des groupes dans la Société centrale, le problème est beaucoup plus compliqué qu'il ne paraît à première vue, et les conséquences qu'on peut et qu'on doit en tirer n'apparaissent pas sous un aspect très favorable en ce qui concerne l'avenir de notre société.

Toutefois et par esprit de conciliation, nous voulons bien admettre deux points:

1^o Que les deux groupes dont il est question peuvent avoir leur raison d'être; mais leur création ne doit pas constituer un blâme même indirect, soit envers le Comité central qui a toujours eu en vue les intérêts de la majorité des géomètres, soit envers les collègues non qualifiés pour faire partie de ces groupes, qui ont toujours admis que la société centrale avait pour objet principal et presque unique: la défense des intérêts des géomètres privés. Il est bon de dire à ce sujet que beaucoup de géomètres-fonctionnaires font partie de la société centrale par esprit de camaraderie et dans le but d'atténuer dans la mesure du possible, par des discussions communes, les frottements qui risquent toujours de se produire entre employeurs et employés.

2^o Que ces groupes doivent faire partie de la société centrale, de manière à ne pas créer une scission entre géomètres et aboutir à l'existence de trois associations des géomètres, ce qui amènerait la guerre perpétuelle entre elles et la perte d'une influence bienfaisante auprès des autorités.

Seulement afin d'obvier à l'inconvénient que pourrait présenter la formation de nouveaux groupes, il serait désirable et même indispensable que la modification aux statuts proposée par le Comité central, soit complétée par une disposition réglant la base suivant laquelle serait calculée pour chaque groupe, le nombre des délégués qui lui serait dévolu.

Cette modification serait libellée dans ce sens qu'un sociétaire ne pourrait être compté, dans ce but, que comme faisant partie d'une section et d'un groupe. S'il fait partie d'autres groupes, le sociétaire ne comptera pas dans le nombre des membres de ces groupes servant de base pour la représentation à l'assemblée des délégués.

Cette disposition pourrait avoir la teneur suivante:

„Pour la fixation du nombre de représentants auquel chaque „section et chaque groupe ont droit dans l'assemblée des délé- „gués, le même sociétaire ne peut compter que dans une section „et dans un groupe; il n'a pas droit à une représentation dans „aucun des groupes supplémentaires auxquels il peut appartenir.“

Moyennant cette adjonction aux statuts, nous pourrions accepter l'admission des deux groupes en question, tout en pre-

nant acte encore une fois des promesses qui ont été faites lors de leur création, à savoir que leur ligne de conduite ne sera pas contraire à celle de la société centrale et que leurs comités respectifs s'entendront avec le Comité central en vue de démarches communes et de directions uniques. *Ch. Ræsgen*

Statik der Luft-Seilbahnen.

Von *C. Zwicky*, Professor an der Eidgen. Technischen Hochschule Zürich.
(Fortsetzung.)

IV.

Die gemeine Kettenlinie als Seilkurve.

1. Die Form der Seilkurve.

a) *Die Gleichung der Seilkurve.* Bei einem Seil mit konstantem Querschnitt F und dementsprechend konstantem Gewicht g pro Längeneinheit des *gebogenen* Seiles ergibt sich für das Gewicht G_x eines Seilstückes s_p zwischen dem tiefsten Seilpunkt P_0 und einem beliebigen Zwischenpunkt P :

$$G_x = \int_0^x g_x \cdot dx = g \cdot s_p.$$

Damit geht die Differentialgleichung erster Ordnung der Seilkurve über in:

$$\frac{dy}{dx} = p_p = \frac{G_x}{H} = \frac{g}{H} \cdot s_p = \frac{dy}{dx} \quad (1)$$

Nun gelten bei der gemeinen Kettenlinie die Beziehungen:

$$y = \frac{a}{2} \cdot \left\{ e^{\frac{x}{a}} + e^{-\frac{x}{a}} \right\}, \quad \frac{dy}{dx} = \frac{1}{2} \cdot \left\{ e^{\frac{x}{a}} - e^{-\frac{x}{a}} \right\}$$

$$\frac{ds}{dx} = \frac{1}{2} \cdot \left\{ e^{\frac{x}{a}} + e^{-\frac{x}{a}} \right\} = \frac{y}{a}, \quad s_p = \frac{a}{2} \cdot \left\{ e^{\frac{x}{a}} - e^{-\frac{x}{a}} \right\} = a \cdot \frac{dy}{dx}$$

Somit ist bei dieser Funktion

$$\frac{dy}{dx} = \frac{s_p}{a} \quad (2)$$

Wählt man dann für die Konstante a speziell den Wert: $a = \frac{H}{g}$, so geht die Gleichung (2) in die Gleichung (1) über. Seilkurve und Kettenlinie haben daher den gleichen ersten Differentialquotienten, so daß sich deren Ordinaten y nur durch eine Additionskonstante als Integrationskonstante unterscheiden können. Diese letztere kann dann durch geeignete Parallelverschiebung